UNIVERSIDAD DE CHILE
INSTITUTO DE COMUNICACIÓN E IMAGEN

CONVENTION GENERALE DE COLLABORATION ETABLIË

entre

L' INSTITUT D' ETUDES POLITIQUES DE LYON (France), 14 avenue Berthelot, 69385 Lyon, France, représenté par M. le Directeur, Gilles.POLLET, et L' **INSTITUTO DE LA COMUNICACIÓN E IMAGEN DE LA UNIVERSIDAD DE CHILE,** RUT Nº 60.910.000-1, représentée par son Directrice, María Olivia Mönckeberg Pardo, cédula de identidad Nº 5.169.505-4, donne son accord pour célébrer le présente convention, assujettie aux clauses suivantes :

Article 1: L'objet de cet accord est de mettre en œuvre une collaboration mutuelle pour établir des relations de coopération dans le développement et la réalisation d'activités culturelles, scientifiques et académiques ainsi que l' échange de professeurs et d'étudiants aussi bien en Licence que Master.

Article 2 : L'INSTITUTO DE LA COMUNICACIÓN E IMAGEN DE LA UNIVERSIDAD DE CHILE et l' Institut d'Etudes Politiques de Lyon s' engagent à mettre en place des systèmes d' échange d' informations, de publications, du matériel et des expériences en rapport avec les domaines de recherche propes à chaque institution.

Article 3: Les parties s'entendent pour établir des programmes d'échange de professeurs, d'étudiants et des chercheurs à tous les niveaux. Elles s'accordent également pour développer des projets communs d'enseignement, de recherche et des publications servant à l' enrichissement scientifique, technologique et culturel des deux institutions.

Article 4: Les activités spécifiques menées en vue d'atteindre les objectifs proposés seront déterminées à chaque occasion au moyen de conventions particulières et en accord avec les ressources financières disponibles de chaque institution ou de celles qu'elles pourront obtenir de manière conjointe.

ECHANGE D'ETUDIANTS

Article 5: Chaque institution, en accord avec les conditions d'admission requises par l'institution d'accueil, se portera garante de l'évaluation et de la sélection des candidats choisis. L'institution d'accueil devra tenir compte de la sélection effectuée. La sélection sera basée sur un examen approfondi des évaluations, de la motivation et du potentiel général des candidats.

Article 6: Chaque partie acceptera les étudiants de l'autre partie sur la base des recommandations de l'établissement d'origine et en accord avec les règles suivantes:

a) L'Intituto de la Comunicación e Imagen de la Universidad de Chile recevra

de Licence (5 ans) pour une durée maximale d'une année académique complète, et d'une durée minimale d'un semestre académique complet.

b) L' Institut d'Etudes Politiques de Lyon recevra trois étudiants del Instituto de la Comunicación e Imagen de la Universidad de Chile dans ses programmes de Licence (3 ans) ou M (2 ans) pour une durée maximale d'une année académique complète, et d'une durée minimale d'un semestre académique complet.

Article 7: Chaque partie s'efforcera d'envoyer le même nombre d'étudiants que celui qu'elle recevra durant la période concernée. Sur ces bases, on mettra en oeuvre tous les efforts nécessaires pour corriger des déséquilibres éventuels lors d'un bilan réalisé un an après le début des échanges.

Article 8: Tous les étudiants étrangers sont soumis aux mêmes règlements que les étudiants réguliers de l'établissement d'accueil.

Article 9: Les étudiants acceptés par l'institution d'accueil devront s'acquitter avant leur départ du paiement des droits d'inscription dans leur établissement d'origine et ils bénéficieront des mêmes droits que les étudiants de l'établissement d'accueil.

Article 10: Les dépenses liées au logement et à la nourriture, ainsi que les dépenses pour livres, déplacements locaux et dépenses personnelles seront couvertes par les étudiants directement auprès de l'établissement d'accueil ou auprès de l' entité correspondante.

Article 11: Les deux parties aideront à la recherche de logement les étudiants durant la période pour laquelle ils auront été acceptés.

Article 12: Tous les étudiants participant à l'échange devront souscrire à une assurance de santé et de responsabilité civile où sera inclus le rapatriement.

Article 13: Les notes de chaque étudiant participant au programme d'échanges devront directement être envoyées à l'établissement d'origine à la fin de chaque semestre. Cependant, chaque université d'origine aura la responsabilité exclusive de décider du nombre des crédits accordés à l'étudiant.

Article 14: La violation des lois du pays d'accueil entraînera le retrait immédiat de la catégorie migratoire et inscription académique, pouvant occasionner l' expulsion du pays d'accueil. La présente convention encourage également les échanges d'enseignants (un professeur pour chacune des institutions), particulièrement ceux en rapport avec les disciplines de recherche commune entre les deux parties.

Article 15 : Le financement de ce type de convention dépendra des moyens mis à disposition par chacune des parties pour chaque cas précis.

Article 16 : Chaque partie pourra soumettre à l'autre des modifications au présent accord, qui seront intégrées à celui-ci une fois approuvées.

Article 17 : Las parties s'entendent pour que la présente convention entre en vigueur pour une durée indéterminée à partir de sa signature. Cependant, elle pourra prendre fin à la demande de n'importe laquelle des parties, avec un préavis de 90 jours, sans préjudice aucun à la bonne exécution des actions en cours, lesquelles devront être menées à terme.

Signature de quatre exemplaires, deux en espagnol et deux en français pour faire valoir ce que de droit.

Dr. Gilles Pollet
Director
Institut d'Études Politiques de Lyon

Maria Olivia Mönckeberg
Directora
Instituto de Comunicación
e Imagen
Universidad de Chile

Dr. Philippe Merlo Morat
Responsable de las Relaciones internacionales
Países hispanohablantes
Institut d'Études Politique de Lyon

Dra. María Cecilia Bravo
Coordinadora de RRII
Instituto de Comunicación
e Imagen
Universidad de Chile

Lyon, .. /04/2011

Santiago, 22/03/2011

RECIBIDO 28 SEPTIEMBRE DE 2011.-